

Droit judiciaire et responsabilité

Détrônement du principe du contradictoire : tout n'est pas permis en expertise médicale !

La décision commentée*¹ circonscrit avec justesse les pourtours du principe du contradictoire en matière d'expertise médicale.

En particulier, saisi sur pied de l'article 973 du Code judiciaire dans le cadre d'un litige résultant d'un accident de travail, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles s'est prononcé sur une problématique croissante dans le domaine expertal belge² : le débiteur de la réparation du préjudice impose la présence de son conseil technique, en l'espèce spécialisé en psychiatrie, à l'expertise du sapiteur psychiatrique désigné par l'expert judiciaire.

In casu, la victime s'opposait à cette présence à l'appui de l'article 8, §4, de la loi du 4 avril 2002 relative aux droits du patient. L'assureur-loi se prévalait, quant à lui, du principe du contradictoire pour justifier la présence de son conseil technique lors du volet psychiatrique de l'expertise judiciaire en cours. En effet, les expertises judiciaires sont soumises au principe du contradictoire. Or, sa portée laisse *a priori* entendre que les conseils techniques des parties puissent assister aux expertises.

« Le principe du contradictoire n'est toutefois pas absolu et peut faire l'objet d'aménagements lorsque des intérêts contraires, mais de même valeur sont en jeu ». Voici l'aphorisme que rappelle sans équivoque le jugement commenté, dont l'enseignement est logiquement transposable en droit commun. La dialectique articulée par le Tribunal, emprunte d'une grande finesse, se décline en deux temps.

(1) Le jugement commenté pénètre avant tout dans l'intimité de la rencontre entre une victime et un sapiteur spécialisé en psychiatrie : s'y déroule une véritable mise à nu, « ce qui impose qu'un indispensable climat de confiance puisse s'installer »³. Or, il souligne à cet égard que ce climat de confiance « s'impose nécessairement hors de la présence du seul médecin-conseil psychiatre mandaté par l'assureur-loi, tant pour des raisons d'efficacité et de faisabilité de la mission confiée par l'expert que pour une question relative à l'intimité et à la vie privée du demandeur ». Le Tribunal précise enfin, en réponse à la proposition formulée par l'assureur-loi de restreindre son conseil technique à une présence passive lors des opérations d'expertise du sapiteur que « le seul regard d'un tiers, même passif, durant cette anamnèse très particulière, risque en effet de perturber l'expertisé qui pourrait se sentir atteint dans son droit à la vie privée ».

(2) Dans la mise en balance du conflit de valeurs susmentionné, le Tribunal a par ailleurs pris en considération l'obligation faite à l'expert judiciaire, dans le respect du contradictoire, d'annexer le rapport du sapiteur à ses préliminaires afin de permettre aux parties de le discuter et de solliciter, le cas échéant, toutes mesures complémentaires.

¹ Trib. trav. Bruxelles, 7 juin 2023, R.G. n° 14/6277/A.

² J.-C. OSSELAER, « L'interaction entre le médecin expert et le sapiteur dans le cadre de l'expertise judiciaire », *Con. M.*, 2019, liv. 4, p. 132.

³ P. BOXHO et I. LEGIEST, « La déontologie du médecin expert judiciaire », *Con. M.*, 2022, liv. 3, p. 101.

C'est ainsi à l'appui, d'une part du droit fondamental au respect de la vie privée, et d'autre part de la communication contradictoire ultérieure du rapport du sapiteur, que l'opposition formulée par la victime fut déclarée fondée.

Si l'on peut regretter que le Tribunal n'ait pas effectué de mise en balance du principe du contradictoire avec l'article 8, § 4 de la loi du 4 avril 2002 relative aux droits du patient, sa décision n'en demeure pas moins pertinente. Le principe du contradictoire ne prime pas sur le droit à la vie privée. Il ne prime pas davantage sur le droit à la libre disposition de son corps. Tant le droit positif que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à cet égard à considérer que le droit pour le patient de consentir en pleine connaissance de cause à une prestation médicale, et partant de refuser un traitement, découle du droit fondamental à l'intégrité physique et à la libre disposition de son corps⁴.

La portée du droit au consentement du patient n'est pas manichéenne. Si le patient est libre d'accepter ou de refuser un examen, il peut ainsi tout autant « soumettre son consentement au respect de certaines modalités, parmi lesquelles le refus de la présence du défendeur »⁵.

Dans ce contexte, et puisque les travaux d'expertise devant les sapiteurs spécialisés en psychiatrie sont assimilables à des examens cliniques, la victime pouvait en l'espèce valablement s'opposer à la présence du médecin-conseil de l'assureur-loi sur ce fondement également.

Victoria de Radiguès ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

⁴ Articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Cass., 14 décembre 2001, Arr. Cass., 2001, p. 2200, concl. J. DU JARDIN ; R.-O. DALCO, « L'évolution de la responsabilité médicale », Bull. ass., 1981, p. 643.

⁵ V. ENGLEBERT, « Expertise médicale – concilier les droits du patient et les droits de la défense : le défi de l'examen clinique », Con. M., 2019, liv. 2, p. 46.